



ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 12 novembre 2024

Présents : M. KINARD, Bourgmestre-Président,
Mme BIORDI, Echevine et Mrs LAMBERT, GUERISSE et ROSMAN, Echevins ;
Mmes AUBERTIN, CORDONNIER, DAEMS, LARDOT, MENON et Mrs AREND,
BODELET, CAREME, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LAURENT, LUCAS,
WEYDERS Conseillers communaux;
Mme HABARU Présidente CPAS ;
Mme TOMAELLO, Directrice générale ;

Excusés : M. BINET, Echevin ;
Mme SMETS et Mrs. PIERRET, SPOIDENNE, Conseillers communaux ;

Délibération n°3044

Objet : **Règlement-taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret précité, la contribution de chaque usager doit être établie de manière à couvrir entre 95% et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers à charge de la commune ;

Considérant qu'une résidence à titre principal sur le territoire de la Ville d'Aubange sans inscription aux Registres de la population ne permet pas d'identifier officiellement les usagers potentiels des services de gestion des déchets ménagers et assimilés à cette adresse, ni donc de déterminer une composition de ménage exacte et d'appliquer une taxe forfaitaire proportionnelle ;

Considérant qu'il est constaté davantage d'incivilités et de gestion irrégulière des déchets émanant de ces situations ; que le traitement des dépôts sauvages représente des coûts à charge de la Ville d'Aubange et de ses citoyens régulièrement inscrits ;

Considérant que l'exercice d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages exercée moins de 10 jours par exercice d'imposition ne représente pas une probabilité suffisamment élevée de production de déchets que pour justifier l'application d'une taxe forfaitaire et qu'il n'existe pas de moyens de contrôler l'utilisation réelle des services de gestion des déchets ménagers et assimilés par ces activités ponctuelles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des exonérations pour les usagers qui produisent peu ou pas de déchets ; que le décès d'un usager en cours d'année met un terme à toute production de déchets ménagers ; qu'un usager séjournant dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale voit la contribution liée aux déchets produits par son séjour déjà prise en charge par l'établissement où il séjourne ; qu'un usager qui réside effectivement à titre secondaire dans un logement produit peu de déchets et contribue déjà financièrement à la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le lieu de sa résidence principale ;

Considérant que l'article 59 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des usagers; que les usagers qui séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale disposent majoritairement d'une capacité contributive très réduite ; que les usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale ou dont les revenus globalement imposables

ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale correspondant à la situation de leur ménage disposent d'une capacité contributive réduite ;

Considérant que les Administrations publiques et organismes d'utilité publique ainsi que les ASBL et clubs sportifs reconnus d'utilité communale ne poursuivent pas de but lucratif, disposent de ce fait d'une capacité contributive réduite et œuvrent dans l'intérêt général de la population de la Ville ; qu'une imposition serait susceptible de nuire à la poursuite de cet objectif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Considérant le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96% pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 96% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette séance du 13 novembre 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable n°2024-098 rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par 12 voix pour et 9 abstentions (BIORDI, DAEMS, LARDOT, AREND, BODELET, CAREME, JANSON, LAURENT, LUCAS) ;

Arrête

Article 1^{er} - Définitions

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les papiers et cartons ;
 - b. les encombrants ménagers ;
 - c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2 – Champ d'application

§1. Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§3. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum, qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et la mise à disposition par la Ville d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR). Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie de ces services.

§4. La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par l'ensemble des membres qui composent ce ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par composition de ménage, il est entendu l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers en un même logement, tel(s) que renseigné(s) au registre de la population.

§2. La taxe est due par tout redevable faisant l'objet d'un enrôlement à la taxe sur les résidences non principales au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité renseigné à cette date à la Banque Carrefour des Entreprises et potentiellement desservi par le service de gestion des déchets. Ne sont pas visées à ce titre les activités ponctuelles exercées moins de 10 jours par exercice d'imposition.

Article 4 – Partie forfaitaire

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1 et §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

1. 180 EUR par ménage d'un usager
2. 260 EUR par ménage de deux usagers
3. 300 EUR par ménage de trois usagers
4. 340 EUR par ménage de quatre usagers
5. 370 EUR par ménage de plus de quatre usagers
6. 370 EUR pour chaque application d'une taxe sur les résidences non principales

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 135 EUR.

§3. Lorsqu'un redevable est visé par l'article 3, §1 ou §2, et par l'article 3, §3 pour une même adresse, il se verra appliquer la partie forfaitaire conformément au §1 du présent article.

§4. La mise à disposition de sacs visée à l'article 2, §3, est fixée comme suit :

1. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle :
 - Pour les ménages composés d'un à trois usagers
 - Pour les usagers en situation de résidence non principale visés à l'article 6, §2, 3°.
 - Pour les activités visées à l'article 3, §3
2. Deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction organique et deux rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle :
 - Pour les ménages composés de plus de trois usagers
 - Pour les usagers en situation de seconde résidence autres que ceux visés à l'article 6, §2, 3°.
3. Un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à collecter la fraction résiduelle, par usager:
 - de moins de deux ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
 - dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections, sur production d'une attestation médicale.

§5. Si une réduction représentant au moins 5% des coûts prévisionnels liés à l'organisation du service minimum est communiquée à la Ville avant l'enrôlement de la présente taxe, une réduction de la partie forfaitaire de la taxe sera appliquée suivant un pourcentage identique pour chaque catégorie de redevable, dans le respect du taux de couverture du coût-vérité adopté par le Conseil communal. La partie forfaitaire de la taxe ainsi réduite sera arrondie à la hausse ou à la baisse, aux 0 ou 5 euros les plus proches.

Article 5 - Partie variable

§1. Pour tout redevable visé par le présent règlement, les montants d'achat de sacs poubelle sont fixés comme suit :

1. 12 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle
2. 4 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique

§2 Pour les redevables visés par l'article 3, §3, le montant de la mise à disposition d'un conteneur est fixé comme suit :

1. 130 EUR par an pour un conteneur de 140 litres
2. 195 EUR par an pour un conteneur de 240 litres
3. 340 EUR par an pour un conteneur de 360 litres
4. 870 EUR par an pour un conteneur de 770 litres

Article 6 - Exonérations

§1. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les usagers qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, séjournent à long terme dans un établissement de soins, une maison de repos (et de soins), une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, sur production d'une attestation probante.
2. les Administrations publiques et organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais dont l'activité est exclusivement d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend dès lors pas à l'occupation privée de logements publics.
3. les ASBL communales et les clubs dont l'activité est essentiellement sportive.
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1^{er} février de l'exercice d'imposition

§2. Sont exonérés à concurrence de 50 % de la partie forfaitaire de la taxe :

1. les ménages exclusivement composés d'usagers ayant droit au revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition, moyennant la production de l'attestation provenant du C.P.A.S. d'Aubange.
2. les ménages dont le total du revenu imposable globalement à l'impôt des personnes physiques (revenus N-2 pour l'exercice d'imposition N, sur production de l'avertissement-extrait de rôle concerné), majoré le cas échéant de toute pension provenant d'un pays étranger et ne figurant pas dans ce revenu imposable globalement, est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration sociale correspondant à la situation du ménage en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3. Les redevables visés à l'article 4, §1, 6° bénéficiant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition du taux réduit de la taxe sur les résidences non principales (preuve d'une résidence à titre secondaire).
4. Les usagers dont le décès survient avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition

Article 5

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à la mise à disposition d'un conteneur sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à l'achat de sacs poubelle est payable au comptant au moment de l'achat de sacs. Une preuve de paiement sera remise au redevable à sa demande.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'une sommation de payer, envoyée par recommandé, ces frais postaux (selon coût fixé pour l'année de référence) étant mis à charge du redevable et recouvrables par extrait de rôle.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater de la sommation de payer.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'Aubange
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la taxe.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour le délai strictement nécessaire à l'établissement, au recouvrement et au contentieux de la taxe
- Méthode de collecte : consultation des données du Registre national ou enrôlements des autres taxes de la Ville explicitement visées dans le présent règlement
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Directrice générale
(s) TOMAELLO H.

Le Président
(s) KINARD F.

La Directrice générale


TOMAELLO H.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 13 novembre 2024



Le Bourgmestre

KINARD F.

